

STATUTS
De l'ONG CAUSE PREMIERE

STATUTS

I - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article 1 : Il est créée à Ziguinchor, conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal, une Association Nationale dénommée : Association CAUSE PREMIERE. et qui a pour sigle ONG CAUSE PREMIERE Sa durée est illimitée.

II - SIEGE

Article 2 : Le siège de CAUSE PREMIERE est à Belfort s/BD54, et il ne peut être transféré en d'autres lieux que sur décision de l'Assemblée Générale.

Sur décision de l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, Cause Première peut ouvrir des antennes ou représentations internationales à chaque fois qu'elle le juge nécessaire ; soit seule ou en partenaire avec d'autres structures nationales ou internationales.

III - BUTS ET OBJECTIFS

Article 3 : L'Association CAUSE PREMIERE a pour objectifs :

- ⇒ Appuyer toute initiative de base à caractère communautaire liée à l'insertion des jeunes;
- ⇒ Orienter les jeunes vers des unités de production ;
- ⇒ Appuyer toutes initiatives communautaires relatives à la question des femmes ;
- ⇒ Créer un cadre de concertation et de dialogue entre les populations
- ⇒ Promouvoir la santé communautaire, notamment les maladies épidémiques, contagieuses.

Article 5 : ADHESION

Peuvent être membres de l'Association CAUSE PREMIERE, toute personne physique ou morale partageant les objectifs de celle-ci.

Acceptent de se conformer aux statuts et règlement intérieur.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire ;
- Radiation par le Conseil d'Administration pour faute grave (le membre en cause ayant préalablement été invité à présenter ses moyens de défense).

Le membre radié pour démission volontaire ne peut toutefois prétendre au remboursement de ses cotisations antérieures, il cesse toute activité à partir de la date d'acceptation de sa démission et est tenu au paiement des cotisations échues et de celles de l'année en cours.

TITRE IV. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 : ORGANES

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif qui en est issu, et la Commission de Contrôle.

1/ L'Assemblée Générale

C'est la réunion de tous les membres de l'Association.

Elle se tient en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président, et en session extraordinaire, chaque fois que le besoin notamment à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association.

Toutefois, une réunion de l'Assemblée Générale qui n'atteint pas le quorum des deux tiers de ses membres sur une première convocation doit être reportée pour se tenir après un intervalle ; et cette fois elle peut délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents. En cas de partage égal à des voix, celle du président est prépondérante (comptée double).

A chacune de ses sessions ordinaires, l'A.G., après avoir entendu le rapport moral du Président, le rapport d'activités du Secrétaire Général et le rapport financier du trésorier complété par celui des commissaires aux comptes doit :

- ***approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice clos ;***
- ***arrêter le programme d'activités de l'association ;***
- ***procéder, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration ou de la Commission de contrôle.***

Elle peut aussi, lorsqu'elle est saisie du contentieux administratif de l'Association, confirmer ou rapporter les décisions du Conseil d'Administration prises en matière disciplinaire.

Les délibérations de (l'A.G.) assemblée générale sur les questions relatives aux aliénations des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation des services concernés.

2/ Le Conseil d'Administration

C'est l'organe qui administre l'association par délégation de l'assemblée générale. Ses membres au nombre de 11 sont élus par cette instance pour une période de trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil se réunit à l'ordinaire, une fois par mois sur convocation de son Président, et extraordinaire chaque fois que de besoin, notamment à la demande du bureau ou du tiers de ses membres. Toutefois, pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir sur une première convocation, les deux tiers de ses membres dont le bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion doit être reportée pour se tenir à 15 jours d'intervalle. Cette fois, le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents. S'il y a partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. S'il y a vacance de poste au sein du Conseil d'administration il y est pourvu par l'Assemblée convoquée à cet effet.

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes après approbations de l'Assemblée Générale.

Quant à ses délibérations relatives à acceptation des dons et legs, elles ne sont valables qu'après approbation des parties concernées.

3/ Le Bureau

C'est l'organe élu par le Conseil d'administration en son sein pour assurer la direction de l'association. Ses fonctions sont annuelles ; ses membres sortant sont rééligibles. Sa composition est la suivante :

- Un Président
- Un Secrétaire Général et son adjoint
- Un Trésorier et son adjoint

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur l'administration courante de l'association et l'exécution des décisions de ses organes supérieures.

Son Président est la personne morale de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile, et ordonne les dépenses.

Le Secrétaire Général coordonne et contrôle toutes les activités de l'Association. Il est chargé de la rédaction de toutes les correspondances administratives ainsi que des procès-verbaux de réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement mais ne peut signer aucun bon de décaissement ou le représenter dans les actes de la vie civile sans une procuration écrite et signée par celui-ci.

Le Trésorier gère les finances de l'Association et assure la tenue des livres de compte de recettes et de dépenses. Ils sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double.

Les adjoints les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'il se produit une vacance, au sein du bureau (empêchement au niveau d'un organe du titulaire et du suppléant), il y est pourvu par le conseil d'administration réuni à cet effet.

4/ La Commission de Contrôle

C'est l'organe chargé de la vérification des comptes de l'association. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale en dehors du Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

Les vacances au sein de la commission de contrôle sont, en cas de nécessité absolue, pourvues par l'assemblée générale réunie à cet effet.

Article 8 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Ils sont constitués :

- Des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des ressources composées comme suit :
 - **Les droits d'adhésion ;**
 - **Les cotisations et souscriptions des membres ;**
 - **Les produits de ses manifestations lucratives ;**
 - **Les libéralités des membres ;**
 - **du fonds de réserve comprenant :**
 - a) Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
 - b) Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles de l'association.

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve peuvent être placés en rentes sur l'Etat ou en valeurs admises par la BCEAO en garanties d'avances. Ils peuvent également être employés, soit à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté du Ministère de l'Intérieur, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Une assemblée générale appelée à délibérer sur une modification des statuts doit réunir à sa première convocation les trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, après deux convocations successives, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les décisions de modifications ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**REGLEMENT INTERIEUR
De l'ONG CAUSE PREMIERE**

REGLEMENT INTERIEUR

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ce présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association dénommée, CAUSE PREMIERE

Article 2 : Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale, qui accepte l'orientation de l'Association, respecte ses statuts, achète sa carte de membre, s'acquitte de ses cotisations, et exécute les directives et recommandations de l'Association.

Article 3 : Chaque membre est tenu d'appartenir obligatoirement à une section de l'Association, de participer aux réunions, de contribuer à l'exécution du programme en y apportant ses compétences.

Article 4 : La qualité de membre s'acquiert par l'achat d'une carte de membre annuelle, dont le prix est fixé par l'Assemblée Générale (A.G.).

II- LES COMPETENCES DE MEMBRES DU BUREAU

Article 5 : Le Président de l'Association CAUSE PREMIERE est le responsable moral de l'Association. Il est le représentant de celle-ci dans tous les actes à caractère juridique et administratif. Il est chargé de prendre contact et de négocier avec les personnes physiques et morales capables d'apporter leur soutien au financement des activités de l'Association.

Le Secrétaire Général l'assiste et la remplace en cas d'empêchement.

Article 6 : Le Secrétaire Général assure l'administration de l'Association, dresse les procès-verbaux des réunions de bureau, de l'Assemblée Générale et des rencontres entre l'Association et les tiers. Il fait les comptes-rendus, convoque les réunions sur l'ordre du Président. Il garde les archives de l'Association. Le Secrétaire Général Adjoint, l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Trésorier Général est responsable des biens matériels et financiers de l'Association. Il doit, en rapport avec le Président de l'Association, ouvrir au nom de l'Association, un compte bancaire ou postal. Il tient un fichier pour les mouvements financiers et matériels qui affectent le patrimoine de l'Association.

Toutefois, il ne peut sortir les fonds que sur l'ordre du Président qui lui établit un bon de sortie qui ne peut être valable qu'avec la signature du Secrétaire Général.

Article 8 : Le Trésorier Général adjoint assiste et remplace en cas d'empêchement, le Trésorier Général. Mais toutefois, en ce qui concerne les sorties de fonds, il ne peut les effectuer que muni d'une autorisation du Président visé par le Secrétaire Général et attestant l'incapacité ou l'empêchement du trésorier titulaire.

Article 9 : Des commissions seront créées et elles seront supervisées par un membre qui servira de relais entre le Bureau et ces Commissions.

Article 10 : Les activités des membres de l'Association sont bénévoles.

Article 11 : Les sanctions prévues aux statuts de l'Association sont exécutées contre les membres qui :

- 1) **Ne respectent pas les heures de réunion ;**
- 2) **S'absentent aux réunions ordinaires et extraordinaires**
- 3) **De manière manifeste, ne respectent pas les directives et recommandations**
- 4) **Se caractérisent par une indiscipline manifeste**
- 5) **Pour tout motif allant à l'encontre des intérêts de l'Association.**

Article 12 :

- **Cotisations mensuelles = 1.000 FCFA**
- **Cartes de membres = 2.000 FCFA**
- **Carte d'honneur = 10.000 FCFA.**

Les cotisations seront collectées par un membre qui sera désigné, et transmises au Trésorier Général avant le 10 de chaque mois.